Envoyé en préfecture le 27/12/2018
Reçu en préfecture le 27/12/2018
Affiché le
ID : 083-248300493-20181220-C_2018_199-DE

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DRACÉNOISE

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DRACÉNOISE

SCHÉMA DE COHÉRENCE TERRITORIALE

Préambule général



DOCUMENT POUR ARRÊT
DÉCEMBRE 2018

Envoyé en préfecture le 27/12/2018
Reçu en préfecture le 27/12/2018
Affiché le
ID : 083-248300493-20181220-C_2018_199-DE

PREAMBULE GENERAL

Le préambule général vise à faciliter la lecture de l'ensemble des pièces du schéma de cohérence territoriale (SCoT), document nécessairement assez complexe du fait de l'ampleur de son contenu matériel. Ce préambule n'est pas un résumé mais un guide de lecture et de compréhension des quelque 400 pages qui composent l'ensemble du document.

Le schéma, qui a vu son élaboration couvrir une période de quelque 13 ans (**A**), est un document relevant de la loi dite Grenelle 2 modifié par la loi ALUR de mars 2014 et se caractérise par sa portée normative (**B**).

Il se veut également charte contractuelle de l'aménagement pour le territoire des 19 communes qui faisaient partie de l'intercommunalité en 2016. Une fois arrêté puis approuvé, il s'agira d'en modifier le périmètre, afin d'y intégrer les quatre communes qui ont depuis rejoint la communauté d'agglomération dracénoise (**C**).

Enfin, il s'inscrit évidemment dans le principe de hiérarchie des normes des documents d'urbanisme édicté aux articles L 131.1 et 131.2 du code de l'urbanisme (**D**).

L'organisation du document correspond à ce qui est demandé par les textes définissant le contenu matériel des SCoT, à savoir :

- ✓ Le rapport de présentation. Il expose le diagnostic socio-économique et spatial du territoire (livre I), considère l'environnement en analysant son état initial (livre II) et, d'autre part, les incidences que peuvent présenter les objectifs et orientations du schéma en décrivant les mesures envisagées pour éviter, réduire et compenser celles des incidences qui sont négatives pour l'environnement (livre IV). Il décrit, par ailleurs, l'articulation du SCoT avec les documents de rangs supérieurs et justifie les choix retenus pour établir le PADD et le DOO (livre III) et produit, enfin, un résumé non technique de l'ensemble du schéma (livre V).

- ✓ Le projet d'aménagement et de développement durables (PADD). Il exprime la stratégie de développement et d'aménagement définie par l'auteur du schéma. A ce titre, il expose les choix retenus et fixe les objectifs des politiques publiques correspondantes.

- ✓ Le document d'orientation et d'objectifs (DOO). Il met en œuvre les objectifs du PADD en définissant des orientations au contenu normatif.

Envoyé en préfecture le 27/12/2018
Reçu en préfecture le 27/12/2018
Affiché le
ID : 083-248300493-20181220-C_2018_199-DE

A/ Le calendrier du processus d'élaboration du SCoT depuis 2004 jusqu'à 2018.

Le 17 juin 2004, par délibération de son conseil communautaire, la communauté d'agglomération dracénoise (ci-après souvent désignée la Dracénie) prescrit l'élaboration de son schéma de cohérence territoriale.

En novembre 2006 le marché d'assistance technique à l'élaboration du schéma est notifié au groupement d'études TETRA-AUC, devenu, en 2014 le groupement TETRA-DBW-ECOVIA.

En octobre 2008, le diagnostic socio-économique et spatial est présenté au bureau et au conseil communautaires ; puis, notamment, au conseil de développement et en réunion publique.

Suite aux inondations de juin 2010 et à la démarche subséquente d'élaboration des plans de prévention du risque inondation (PPRI), la démarche d'élaboration du SCoT est suspendue.

Reprise de la démarche en septembre 2014 avec l'actualisation du diagnostic territorial, composant les deux premiers livres du rapport de présentation : diagnostic socio-économique et spatial et état initial de l'environnement, respectivement. A ce titre l'actualisation a concerné la majeure partie des données utilisées, notamment celles produites par l'Insee et, d'autre part, les zonages des PLU ; par contre tel n'a pas pu être le cas d'autres données comme la photo-interprétation aérienne des BD Ortho IGN correspondant à une démarche de travail qui n'a pas été renouvelée depuis plusieurs années.

Débat, en conseil communautaire, sur le projet de PADD le 5 novembre 2015 ;

Les orientations et objectifs du DOO sont présentés, débattus et validés en bureau communautaire jusqu'en octobre 2018.

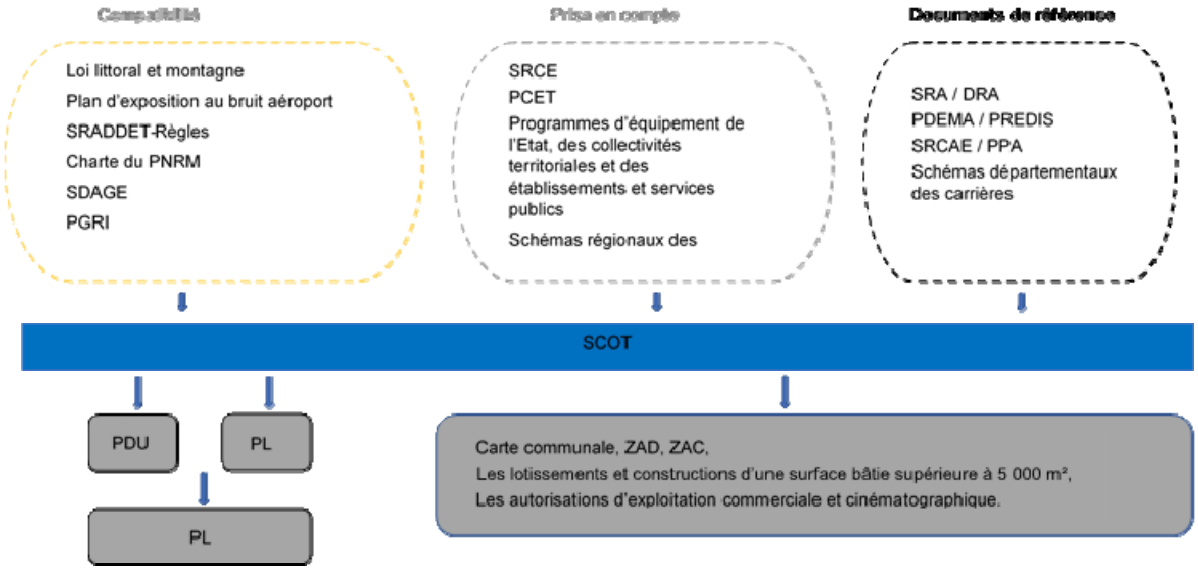
L'ensemble du document est arrêté par le conseil communautaire par délibération prise le 20 décembre 2018.

Envoyé en préfecture le 27/12/2018
Reçu en préfecture le 27/12/2018
Affiché le
ID : 083-248300493-20181220-C_2018_199-DE

B/ Le contexte législatif – Un SCOT GRENELLE et ALUR.

Le présent document relève, pour l'essentiel, des dispositions de la loi du 12 juillet 2010 –dite « loi Grenelle II » - portant engagement national pour l'environnement, s'agissant, en particulier, de celles de ses dispositions qui sont relatives aux SCoT. Il a été dûment modifié pour s'inscrire dans celles des dispositions de la loi du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et à l'urbanisme rénové (loi ALUR), qui ont modifié le contenu matériel des SCoT.

Le SCoT doit être compatible ou prendre en compte une série de documents définis par le code de l'urbanisme. Il est par ailleurs lui-même à portée normative en produisant du droit positif. Son contenu normatif est rassemblé au DOO.



C/ La charte contractuelle de l'aménagement pour le territoire - Les territorialités du schéma et de la communauté d'agglomération.

Le présent document entend être la charte contractuelle régissant, dans les domaines du développement et de l'aménagement, les relations entre la communauté d'agglomération et les dix-neuf communes constitutives de sa territorialité, telle qu'elle était définie avant 2017.

En juillet 2016, un arrêté préfectoral a étendu à quatre nouvelles communes (Comps-sur-Artuby, Bargème, la Roque Esclapon, et la Bastide), antérieurement membres d'un EPCI non couvert par un SCOT, le territoire de la communauté d'agglomération dracénoise. Leur intégration à la Communauté d'Agglomération Dracénoise a pris effet au 1er janvier 2017.

Envoyé en préfecture le 27/12/2018
Reçu en préfecture le 27/12/2018
Affiché le
ID : 083-248300493-20181220-C_2018_199-DE



En principe, l'extension du périmètre de l'EPCI résultant des dispositions de la loi NOTRe du 6 août 2015 emporte naturellement extension du périmètre du SCOT.

Mais, par exception, l'article L. 143-10 du code de l'urbanisme précise également que lorsque l'EPCI est en cours d'élaboration de son SCOT et que son périmètre est étendu, il peut achever la procédure en cours dès lors que le débat sur le PADD a eu lieu avant l'extension du périmètre, ce qui est bien, en l'espèce, le cas. Dès lors, la communauté d'agglomération n'a pas obligation de prendre en compte la modification de son périmètre et peut donc achever la procédure d'élaboration du SCOT en prenant en considération le périmètre initialement défini.

Envoyé en préfecture le 27/12/2018
Reçu en préfecture le 27/12/2018
Affiché le
ID : 083-248300493-20181220-C_2018_199-DE

Sachant que le projet de SCOT va être arrêté par le conseil communautaire en décembre 2018, il n'a pas paru opportun d'intégrer ces quatre nouvelles communes dans le périmètre de son SCOT, au risque sinon de prolonger une fois encore la procédure. En effet, dans ce cas, la Communauté d'agglomération dracénoise eut été dans l'obligation successivement, de demander au préfet de prendre un arrêté pour définir le nouveau périmètre du SCOT, puis, après avoir complété le diagnostic territorial, de débattre à nouveau sur les orientations du PADD et finalement de produire la nouvelle pièce normative donnant lieu à évaluation environnementale.

Par contre, une fois le SCOT arrêté puis modifié à l'issue de l'enquête publique, ensuite approuvé par délibération du conseil communautaire et rendu exécutoire, la Communauté d'Agglomération Dracénoise pourra lancer une procédure de modification du document afin d'y intégrer, sur le fondement de l'article L. 148-8 du code de l'urbanisme, les quatre communes en question.

Cela dit, quelque soit le nombre de communes concernées, cette notion de charte contractuelle est animée par une conception coopérative de la notion de compatibilité : « *qui peut s'accorder ou coexister avec autre chose*[1] ». Dans cette acceptation du mot, la compatibilité n'est pas une relation de suprématie mais plutôt reconnaissance mutuelle par l'intercommunalité et, d'autre part, les communes des fondamentaux de la plateforme qui va fonder les politiques de développement et d'aménagement de toutes les parties en cause. Le SCoT ne s'impose pas aux communes et à leurs documents d'urbanisme, il propose des voies d'action qu'elles s'engagent à suivre.

Cette conception est cohérente avec le principe, très reconnu en droit public, qu'il ne saurait y avoir de tutelle d'une collectivité territoriale sur une autre.

D/ Le SCOT de la communauté d'agglomération dracénoise et le SRADDET de la région Provence-Côte d'Azur.

L'article R. 4251-1 du CGCT précise que le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (le SRADDET) est composé :

- D'un rapport consacré aux objectifs du schéma illustrés par une carte synthétique,
- D'un fascicule regroupant les règles générales organisées en chapitres thématiques
- De documents annexes.

[1] Définition du petit Larousse illustré.

Envoyé en préfecture le 27/12/2018
Reçu en préfecture le 27/12/2018
Affiché le
ID : 083-248300493-20181220-C_2018_199-DE

L'article L. 4251-3 du CGCT dispose que

« Les schémas de cohérence territoriale et, à défaut, les plans locaux d'urbanisme, les cartes communales ou les documents en tenant lieu, ainsi que les plans de déplacements urbains, les plans climat-air-énergie territoriaux et les chartes des parcs naturels régionaux :

> *1° Prennent en compte les objectifs du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires ;*
>
> *2° Sont compatibles avec les règles générales du fascicule de ce schéma, pour celles de leurs dispositions auxquelles ces règles sont opposables.*

Lorsque les documents mentionnés, dont les SCoT, sont antérieurs à l'approbation du document régional, ce qui est le cas du document de la communauté d'agglomération dracénoise, ils prennent en compte ses objectifs et sont mis en compatibilité avec les règles générales du fascicule lors de la première révision qui suit l'approbation du SCoT.